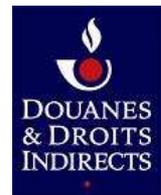




INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ



FOIRE AUX QUESTIONS - Version mai 2016

PARTIE 1 : Gestion de la transition (année 2015)

J'ai acheté ou acquis gratuitement des droits à la réserve, que deviennent-ils au 31 décembre 2015 ?

Au 31 décembre 2015, les droits achetés ou acquis gratuitement à la réserve devaient avoir été inscrits au CVI. Les droits de la réserve sont valides jusqu'à la fin de la 2^{ème} campagne suivant celle au cours de laquelle ils ont été acquis. Depuis le 1^{er} janvier 2016, ils peuvent faire l'objet d'une demande de conversion en autorisation « nouveau système », en une ou plusieurs fois.

S'ils ne sont pas convertis dans leur délai de validité, ils seront perdus.

J'ai obtenu une nouvelle autorisation en 2015 mais je n'ai pas acheté de droits avant le 30 novembre 2015 : que se passe-t-il ?

Ces autorisations étaient valables jusqu'au 31 décembre 2015. Si les droits correspondants n'ont pas été achetés en 2015, les autorisations sont caduques.

Que dois-je faire pour mes déclarations d'intention d'arrachage déposées au service des douanes entre le 1^{er} août et le 31 décembre 2015 ?

Pour les travaux effectivement réalisés dans la période, vous deviez impérativement déposer la DAT auprès des services des douanes au plus tard le 31 décembre 2015 afin que les droits de replantation soient générés automatiquement dans votre portefeuille de droits du CVI. Ces droits de replantation peuvent faire l'objet d'une demande d'autorisation de droits convertis à partir du 1^{er} janvier 2016.

Les arrachages qui sont effectivement réalisés depuis le 1^{er} janvier 2016 (date de réalisation de la DAT comprise entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 juillet 2016) ne génèrent plus de droits de replantation dans le CVI, mais la superficie arrachée peut faire l'objet d'une demande d'autorisation de replantation auprès de FranceAgriMer.

Que dois-je faire pour mes déclarations d'intention de plantation déposées au service des douanes entre le 1^{er} août 2015 et le 31 décembre 2015 ?

Attention : Il n'est plus possible de planter des vignes avec des droits de plantation depuis le 1^{er} janvier 2016.

Toutes déclarations d'intention de plantation déposées au service des douanes entre le 1^{er} août 2015 et le 31 décembre 2015 et pour lesquelles les travaux n'ont pas été réalisés à cette date, sont caduques depuis le 1^{er} janvier 2016.

En effet, pour planter depuis le 1^{er} janvier 2016, il faut disposer d'une autorisation de plantation délivrée par FranceAgriMer.

N.B : toute plantation de vigne réalisée à compter du 1^{er} janvier 2016 sans autorisation de plantation délivrée par FranceAgriMer sera considérée comme plantée irrégulièrement.

PARTIE 2 : Conversion des droits

J'ai des droits de plantation inscrits au CVI dans mon portefeuille de droits. Que dois-je faire pour planter à partir de ces droits ?

A compter du 1^{er} janvier 2016, il n'est plus possible d'utiliser des droits de plantation ou de replantation en l'état.

Tous les droits de plantation inscrits au CVI et qui ne sont pas périmés, peuvent être convertis en autorisation de plantation.

Pour ce faire, vous devez effectuer une demande d'autorisation de droits convertis via la plateforme de téléprocédure FAM/INAO Vitiplantation.

Si les droits dont vous disposez ne sont pas convertis en autorisations, les droits seront perdus et aucune sanction n'interviendra (pas de report pour cas de force majeure).

Je veux convertir seulement la moitié de mes droits. Est-ce possible ?

Oui, la conversion partielle des droits est possible.

Je veux convertir mes droits en plusieurs fois. Est-ce possible ?

Oui, la conversion des droits peut se faire en plusieurs fois. Il est souhaitable que les droits soient convertis au fur et à mesure des projets de plantation.

Jusqu'à quand puis-je transformer mes droits en autorisations ?

La règle générale est que le droit peut être converti en autorisation dans la limite de la durée de validité restante du droit et avant 2020. Cependant, il faut également planter dans la limite de la durée de validité du droit.

Quel est le délai d'instruction d'une demande d'autorisation de droit converti ?

Le délai maximum d'instruction des autorisations de plantation par conversion de droit est de 3 mois. Dans les faits, cette délivrance est automatique et quasi-instantanée.

A partir de quand peut-on faire des demandes de conversion de droits en autorisations de plantation ?

La conversion des droits en autorisations peut être effectuée depuis le 4 janvier 2016 via la plateforme de téléprocédure FAM/INAO Vitiplantation, tous les jours de la semaine.

Suis-je obligé de demander une autorisation de droits convertis pour tous mes droits de plantation dès le 1er janvier 2016 ?

Non : vous pouvez demander une autorisation de droits convertis à n'importe quel moment et jusqu'en 2020 à condition que le droit ne soit pas périmé (tout droit de plantation périmé est perdu).

Attention : tout producteur titulaire d'une autorisation de plantation délivrée à compter du 1^{er} janvier 2016 et qui la laisse périmer est passible de sanction.

Après conversion d'un droit en autorisation, quel est le délai de validité des autorisations ?

Une autorisation pour un droit converti est valide jusqu'à la date de fin de validité du droit de plantation initial. En d'autres termes, pour les droits de plantation issus de replantation sur l'exploitation ou issus de transferts :

- les deux opérations de conversion du droit puis de plantation doivent être réalisées avant la fin de validité du droit,
- il n'y a aucun avantage en termes de délai par rapport à la durée de vie des droits initiaux.

Est-ce que je peux attendre la fin de validité des droits issus d'un arrachage pour les transformer en autorisations ?

Il est possible d'attendre la fin de validité des droits issus d'un arrachage sur l'exploitation mais il faut prévoir un délai de transformation du droit (3 mois maximum) et un délai pour réaliser sa plantation (Demande d'intention d'arrachage, plantation et déclaration de fin de travaux de plantation).

Le viticulteur doit donc transformer ses droits d'arrachage avant leur date de péremption, au plus tard jusqu'en 2020 et doit également planter avant la date de fin de validité. Il est recommandé qu'il convertisse ses droits, année après année, au fur et à mesure des projets de plantation.

Suis-je soumis à obligations ou engagements pour mes conversions de droit internes ?

Le tableau suivant récapitule les obligations et engagements en lien à la conversion de droits internes :

Type de droits	Type de REplantation demandée	Parcelle à planter soumise à restriction (soit appellation demandée en restriction, soit la zone croise une appellation en restriction)	Obligations/engagements du viticulteur
Droits internes	AOP/IGP	OUI	La parcelle arrachée choisie en contrepartie de la plantation doit être conforme au cahier des charges de la parcelle à planter.
		NON	Aucune contrainte sur l'origine du droit

	VSIG	OUI (croise une aire IG soumise à restriction)	Le viticulteur s'engage à : -ne pas utiliser ou commercialiser les raisins issus de cette plantation pour produire un vin AOP ou IGP jusqu'au 31/12/2030 -ne pas arracher la vigne plantée en VSIG pour replanter une vigne pouvant servir à la production d'un vin bénéficiant d'une des appellations (AOP ou IGP) de la zone
		NON	Aucune contrainte sur l'origine du droit

Suis-je soumis à obligations ou engagements pour mes conversions de droits externes ?

Le tableau ci-dessous précise les obligations et engagements liés aux demandes d'autorisations de plantations à partir de **droits externes** (c'est à dire acquis par transfert ou obtenus à partir de la réserve et résultant d'autorisations de plantation de l'ancienne réglementation) :

Type de droits	Type de <u>RE</u> plantation demandée	Critère de détournement de notoriété activé (réglementation du 1/1/2016 au 31/07/2017)	Limitation à la plantation nouvelle ?	Obligations/engagements du viticulteur
Droits externes type AOP/IGP	AOP/IGP*	Critère activé (dès lors que zone AOP ou IGP)	Limité/Non limitée	Le viticulteur s'engage à : - planter dans la zone -et conformément au cahier des charges figurant sur l'ancienne autorisation délivrée avant le 1 ^{er} janvier 2016. (pas de modification du programme à réaliser en cas de changement de parcelle ou de cépage) L'engagement doit être respecté jusqu'à ce que l'AOP ou l'IGP ait été déclarée dans le cadre de la déclaration de récolte.

Droits externes type VSIG (acquis en 2015)	VSIG**	Critère activé (dès lors que zone AOP ou IGP)	Limitée/Non limitée	L'engagement initial perdue : Le viticulteur s'engage à : -commercialiser en vin sans indication géographique la production issue des parcelles concernées l'autorisation par l'autorisation jusqu'au 31/12/2030.
---	---------------	--	---------------------	---

*NB 1 : si le viticulteur convertit des droits externes AOP/IGP en demandant à planter en VSIG, il trahit son engagement, à moins de planter conformément au cahier des charges figurant sur l'autorisation délivrée avant le 1/01/2016. Il s'expose à des sanctions.

**NB 2 : si le viticulteur convertit des droits externes VSIG 2015 en demandant à planter une AOP/IGP, il trahit son engagement et s'expose à des sanctions.

PARTIE 3 : Nouveau système des autorisations de plantation nouvelle ou de replantation – caractéristiques générales

Qui peut planter et réaliser des demandes d'autorisations ?

Seul un exploitant (personne physique ou morale) peut planter/replanter et faire une autorisation de (re)plantation. Par exemple, une société civile immobilière SCI n'a a priori pas pour objet l'exploitation agricole, elle ne peut donc pas réaliser un projet de plantation. Dans le cas d'une terre en fermage, c'est le fermier qui peut faire la demande d'autorisation de plantation sur cette parcelle, et non le propriétaire.

Quel est le coût des nouvelles autorisations dans le système 2016 ?

Les autorisations sont gratuites. Ceci dit, comme les opérations ont lieu par téléprocédure Vitiplantation de manière obligatoire, les viticulteurs devront disposer d'une connexion internet.

Les autorisations pourront-elles être utilisées partiellement ou y aura-t-il obligation à les utiliser en une seule fois pour leur superficie totale ?

Les autorisations une fois délivrées, pourront être utilisées en plusieurs fois. Dans tous les cas, il faudra utiliser l'intégralité des surfaces autorisées dans le délai maximum prévu (3 ans après la délivrance pour les plantations nouvelles et les replantations ou dans la durée de vie du droit antérieur pour les conversions).

Attention ! Quand une autorisation aura été délivrée, pensez à bien vérifier l'utilisation de cette dernière. Désormais, **des sanctions** seront appliquées lorsque les autorisations qui auront été attribuées n'auront pas fait l'objet de plantations dans le délai prévu.

Puis-je utiliser plusieurs autorisations de plantation à la fois lors de mon intention de plantation ?

Oui, lors de la déclaration d'intention de plantation auprès des douanes, le viticulteur peut utiliser plusieurs autorisations, en totalité ou partiellement, dès lors que la plantation respecte les engagements pris. La déclaration au CVI se fait par parcelle cadastrale. Pour une même parcelle cadastrale, il faudra créer autant de sous-parcelles que d'autorisations de plantation différentes mobilisées.

Est-il possible de prolonger le délai de validité des autorisations dans certains cas ? Par exemple, si je ne trouve pas de plants au bout des 3 ans prévus ?

Non, aucune prorogation n'est possible. L'autorisation sera perdue et des sanctions seront appliquées aux surfaces non utilisées.

Dans le cas de force majeure, les sanctions pourront être levées. Un principe de proportionnalité des sanctions sera par ailleurs respecté.

A partir du 1^{er} janvier 2016, est-ce que je dois toujours aller faire mes déclarations de plantation, d'arrachage et de surgreffage au service de douanes ?

Oui. La mise en œuvre des nouvelles modalités d'autorisations de plantation de vigne ne change en rien les formalités que vous effectuez auprès du service des douanes qui reste l'interlocuteur privilégié pour la gestion du parcellaire et de la production de votre exploitation viticole.

Je risque quoi si je plante sans avoir d'autorisation ?

Si le producteur plante des superficies de vignes sans autorisation, la plantation est illégale et des sanctions lui seront attribuées. Si les producteurs ne procèdent pas à l'arrachage des plantations illégales dans les quatre mois suivant la date à laquelle l'irrégularité leur a été notifiée, les Etats membres veillent à l'arrachage de ces plantations non autorisées dans les deux ans suivant l'expiration de la période de quatre mois.

Les sanctions s'élèveront à :

- 6 000 € par hectare, si le producteur procède à l'arrachage de la totalité de la plantation non autorisée dans les quatre mois suivant la date à laquelle l'irrégularité lui a été notifiée,
- 12 000 € par hectare, si le producteur procède à l'arrachage de la totalité de la plantation non autorisée au cours de la première année suivant l'expiration du délai de quatre mois;
- 20 000 € par hectare, si le producteur procède à l'arrachage de la totalité de la plantation non autorisée après la première année suivant l'expiration du délai de quatre mois.

De plus le constat d'une telle infraction rend le producteur non prioritaire pour l'obtention d'autorisations de plantations nouvelles, pendant une durée de 5 ans après l'arrachage des plantations illégales.

PARTIE 4 : Replantation

J'arrache en 2016, qu'est-ce que je dois faire ?

A partir du 1^{er} janvier 2016, les arrachages sont toujours à déclarer auprès des services des Douanes dans les mêmes conditions que précédemment. Par contre, le producteur doit décider avant la fin de la 2^{ème} campagne suivant l'arrachage, s'il replante ou non et effectuer sa demande d'autorisation de replantation.

Attention ! Dans le régime précédent, le producteur avait 8 campagnes pour se décider. A partir de 2016, s'il ne fait pas sa demande dans le délai de fin de la 2^{ème} campagne suivant celle de l'arrachage, les surfaces seront perdues pour la replantation.

Je souhaite REplanter une appellation en restriction : suis-je soumis à obligations et/ou engagements ?

Voici le tableau synthétique des règles de la restriction pour 2016 en fonction de l'IG demandée et la situation de la parcelle à planter :

Type de Replantation demandée	La parcelle à planter croise-t-elle une zone de restriction ?	Obligations/engagements
AOP/IGP	OUI	La parcelle arrachée choisie en contrepartie de la plantation doit être conforme au cahier des charges de la parcelle à planter.
	NON	Plantation sans contrainte (si ce n'est de respecter le cahier des charges demandé, notamment localisation dans l'aire)
VSIG	OUI	Double engagement : <ul style="list-style-type: none">➤ ne pas utiliser ni commercialiser jusqu'en 2030 les raisins produits sur ces superficies nouvellement plantées en vue de la production de vin bénéficiant d'une AOP ou d'une IGP, même si les superficies sont situées dans des zones éligibles à cet effet,➤ - ne pas procéder à l'arrachage, ni à la replantation de cette parcelle dans le but de la rendre éligible pour la production de vins bénéficiant de [signes de qualité sous restriction]...
	NON	Aucun engagement

Je vais être exproprié comme le prévoit le plan d'urbanisation de la commune. Afin de ne pas perdre les droits des vignes qui vont être arrachées que dois-je faire ?

Le viticulteur a parfaitement le droit d'arracher sa vigne. Il pourra dans ce cas demander et obtenir sur Vitiplantation (à condition de s'inscrire sur le portail et de faire sa démarche en ligne) une autorisation de REplantation qui lui permettra dans un second temps d'aller faire

une déclaration d'intention de plantation sur une autre parcelle auprès du service de viticulture des douanes.

Il existe une autre solution : dans le cas d'une expropriation pour cause d'utilité publique (ce point est à vérifier auprès de la mairie), le viticulteur peut REplanter une surface égale à la surface initiale, en bénéficiant d'une exemption, c'est-à-dire sans avoir à demander une autorisation de plantation. La démarche sera à faire auprès du service de viticulture de la douane, en justifiant de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Dans le cadre d'une demande d'autorisation de replantation anticipée (ARPA) (je plante tout de suite et je prends l'engagement d'arracher plus tard), j'ai pris un engagement d'arrachage sur une partie d'une parcelle. Est-il possible de prendre un autre engagement sur la même parcelle pour une autre demande ?

Le viticulteur ne peut pas gager davantage que la surface cadastrale de la parcelle (en cumulé sur les demandes d'ARPA successives). Il peut donc prendre plusieurs engagements sur la même parcelle, tant que la surface totale de la parcelle plantée n'est pas atteinte.

PARTIE 5 : les autorisations de plantations nouvelles

Je veux effectuer des plantations nouvelles au printemps 2017. Comment dois-je procéder ?

Un producteur qui souhaite planter en 2017 doit déposer son dossier de demande sur la plateforme de téléprocédure FranceAgriMer/INAO entre le 15 mars et le 17 mai 2016, dates incluses.

Ensuite, FranceAgriMer et l'INAO instruisent le dossier entre le 1^{er} mai et le 31 juillet 2016. Une notification de l'autorisation est délivrée sous forme dématérialisée au plus tard le 1^{er} août 2016.

Le producteur a 3 ans, de date à date après réception de l'autorisation, pour planter.

*Attention ! Quand une autorisation aura été délivrée, pensez à bien vérifier l'utilisation de cette dernière. Désormais, **des sanctions** seront appliquées lorsque les autorisations qui auront été attribuées n'auront pas fait l'objet de plantations dans le délai prévu.*

Sous combien de temps les autorisations de plantations nouvelles sont-elles délivrées ?

Les autorisations de plantations nouvelles sont délivrées au plus tard le 1^{er} août de chaque année.

Je suis un nouveau planteur. Je veux demander une autorisation de plantation nouvelle. Quelles sont les démarches préalables à la réalisation d'une demande de plantation nouvelle ?

Pour planter des vignes, sans que celles-ci soit déclarées illégales (dans ce cas de lourdes sanctions financières s'appliquent), il est nécessaire d'obtenir une autorisation de plantation auprès de FranceAgriMer. Cette demande se fait sur la téléprocédure Vitiplantation. Pour pouvoir se connecter à Vitiplantation et faire une demande de plantation nouvelle, il faut au préalable créer une entité juridique afin d'obtenir un numéro SIRET (se rapprocher du centre de formalités des entreprises de votre département) et s'enregistrer auprès des douanes en tant qu'exploitant afin d'obtenir un numéro EVV.

Le dépôt des demandes d'autorisations de plantation nouvelle est ouvert chaque année pendant une plage de temps prédéfinie (en principe, mars - avril). Il est possible de consulter les décisions qui fixent ces dates en allant sur ce site : <http://www.franceagrimer.fr/filiere-vin-et-cidriculture/Vin/Appui-a-la-filiere/Autorisation-de-plantation>

Le nouveau système permettrait 1% de plantations nouvelles par an. Est-ce par appellation ou par segment ? Ce pourcentage pourra-t-il être supérieur et dans quelle limite ?

Le pourcentage de 1% de la surface en vignes française est la surface maximale rendue disponible pour les plantations nouvelles. Il s'applique au niveau national et de façon indépendante des limitations régionales. Des limitations régionales ou pour un segment ou une indication géographique donnée peuvent également être définies sans rapport avec le chiffre de 1%

Les indications géographiques soumises à limitation pour la campagne 2016 sont précisées dans l'arrêté du 30 décembre 2015.

Je veux planter des vins sans indication géographique (VSIG), à qui dois-je m'adresser ?

Pour les demandes formulées à partir de 2016, les dossiers de demande sont dématérialisés. La demande s'effectuera sur le site de téléprocédure FAM/INAO Vitiplantation.

(<http://www.franceagrimer.fr/Professionnels/Téléprocédures>).

Je n'ai pas obtenu ma demande en plantation nouvelle à la hauteur de mon souhait. Quels recours puis-je avoir ?

Dans le cas où le producteur recevrait moins de 50% de sa demande initiale pour un segment donné, il aura la possibilité de refuser l'octroi de cette autorisation sous 1 mois.

Dans les autres cas, l'autorisation ne peut être refusée et doit être utilisée, sinon des sanctions seront à prévoir.

Il est possible de demander une autorisation l'année suivante.

Il est également possible, après délivrance de l'autorisation et à surface d'autorisation constante, de modifier les parcelles à planter.

Quels sont les critères d'éligibilité et de priorité retenus pour 2016 ?

Pour l'année 2016, le critère d'éligibilité retenu est l'absence de risque important de détournement de notoriété des IG et les critères de priorité sont le comportement antérieur du producteur et les « nouveaux planteurs » avec ajout d'une condition supplémentaire d'âge (40 ans au maximum).

Ces critères sont appliqués au niveau national.

Je veux planter des vignes pour ma consommation personnelle/familiale. Dois-je demander une autorisation de plantation nouvelle ?

Les plantations sont possibles sous un régime d'exemption, donc sans avoir à demander une autorisation de plantation, uniquement en faisant une déclaration d'intention de plantation au service des douanes pour une surface totale de vignes de moins de 10 ares et à condition qu'il n'y ait pas de commercialisation (exemption pour consommation familiale).

L'exemption est de 10 ares pour consommation familiale au maximum en tout et pour tout et par famille (et non pas par an).

Ce sont les services des douanes qui enregistreront ces exemptions, via les procédures de déclaration d'intention de plantation.

Au-delà de 10 ares, ou dans la perspective d'une commercialisation, il faut réaliser une demande d'autorisation de plantation nouvelle.

Le tableau ci-après résume les cas possibles :

Surface à planter	à	Inférieure ou égale à 10 ares	supérieure à 10 ares
--------------------------	----------	--------------------------------------	-----------------------------

But	Commercialisation	Absence de commercialisation	Avec ou sans Commercialisation
Obligation auprès de vitiplantation	Demande de Plantation nouvelle obligatoire sinon plantation illégale	Pas de demande d'autorisation obligatoire.	Demande de Plantation nouvelle obligatoire sinon plantation illégale
Obligation auprès des Douanes	Déclaration d'intention de plantation sinon infraction	Notification via la Déclaration d'intention de plantation sinon plantation illégale	Déclaration d'intention de plantation sinon infraction

Je demande une autorisation de plantation nouvelle pour 2016. Existe-t-il des aides financières à la plantation ?

Aucune aide à la plantation n'existe pour les plantations nouvelles (seules les opérations d'arrachage suivies de replantation peuvent être aidées sous certaines conditions limitatives).

Je suis retraité et/ou pluri-actif avec une activité viticole minoritaire. Puis-je faire une demande de plantation nouvelle ?

Toute personne physique avec un SIRET (à obtenir auprès du centre de formalités des entreprises de votre département) et un numéro EVV (à obtenir auprès des douanes) peut réaliser une demande d'autorisation de plantation nouvelle sous Vitiplantation.

Dès lors qu'une demande de plantation nouvelle répond au critère d'éligibilité, obtient-elle de fait une réponse positive à savoir l'intégralité des surfaces demandées ?

Tout d'abord, les demandes éligibles sont notées et classées au niveau national en fonction des critères de priorité.

Pour 2016, il existe deux critères :

- nouveau planteur
- comportement antérieur

Les demandes sont examinées par lots de demandes ayant la même note.

Pour 2016, 3 niveaux de note sont possibles :

- 1= nouveaux planteurs avec condition d'âge sans constat de plantations illégales,
- 0,5= demandeurs sans constat plantations illégales,
- 0= demandeurs avec constat plantations illégales.

Pour toutes les demandes ayant la même note :

Si la surface rendue disponible pour les plantations nouvelles au niveau national est suffisante et si, pour celles d'entre-elles qui relèvent de la même limitation régionale, la surface rendue disponible au niveau régional est suffisante, alors chacune des demandes de ce lot est acceptée pour la surface demandée. Sinon chacune des demandes de ce lot est réduite au prorata de la disponibilité la plus limitante. Les demandes du lot suivant sont rejetées.

Est-ce que le choix du cépage à planter peut influencer la décision prise par FranceAgriMer et l'étendue des surfaces attribuées ?

Dans le nouveau système d'autorisation de plantation, le demandeur n'indique pas le cépage y compris pour les demandes de plantations nouvelles. En revanche les limitations régionales peuvent concerner suivant les cas des AOP, des IGP ou des vins sans indication géographique (IG).

Comment les limitations régionales sont-elles décidées depuis 2016 ?

Les ODG et syndicats effectuent des propositions de limitations. Les limitations peuvent être proposées par segments ou indications géographiques et/ou par région. Elles sont soumises pour avis aux interprofessions, aux CRINAO pour les AOP, aux conseils de bassins et aux comités nationaux de l'INAO. La cohérence nationale des propositions de limitations pour l'ensemble des segments est assurée au final par le conseil spécialisé vin de FranceAgriMer. Enfin, les décisions sont prises par arrêté ministériel qui est publié avant le 1^{er} mars de chaque campagne. Pour la campagne 2016, il s'agit de l'arrêté du 30 décembre 2015 relatif à la mise en œuvre du dispositif d'autorisations de plantation en matière de gestion du potentiel de production viticole.

Je suis un agriculteur et je souhaite planter des vignes pour la production de raisin de table ou pour la vente de raisins à une tierce personne qui le vinifiera. Suis-je soumis aux règles du nouveau régime d'autorisation de plantation ?

La plantation est libre si la variété n'appartient pas au classement des variétés de « raisin de cuve » donc si c'est une variété à seule destination du raisin de table. En effet, par définition ce type de variété n'est pas apte à la vinification. Donc on ne peut pas planter une variété raisin de table pour la vinifier directement ou vendre les raisins pour vinification par un tiers.

Si la plantation doit être réalisée avec une variété à raisin de cuve, le producteur doit s'inscrire dans le régime d'autorisation de plantation et réaliser sa demande de plantation nouvelle sous Vitiplantation.

PARTIE 6 : Transferts d'autorisations de plantation (le cas échéant de droits, de crédits d'arrachages)

Je reprends une exploitation et souhaiterais que les droits, arrachages et autorisations délivrées au cédant me reviennent. Est-ce possible ? Comment faire ?

Par principe, les autorisations de plantation délivrées sont incessibles. Il existe cependant des cas dérogatoires à cette règle pour des cas spécifiques à savoir :

- succession ;
- donation ;
- fusion ou scission entre sociétés, apport total effectué par une personne physique au profit d'une personne morale et inversement) ;
- changement de statut juridique ou de dénomination de l'exploitation.

Chaque demande de transfert doit être analysée au cas par cas par les services de FranceAgriMer. Pour savoir si une opération entre dans le cas dérogatoire et permet le transfert d'autorisations, le viticulteur doit se rapprocher des services territoriaux de FranceAgriMer (liste de contacts en fin du présent document).

Je suis viticulteur et déjà inscrit sur Vitiplantation. Je change de n° SIRET (changement d'adresse) en conservant le même n°SIREN. Que dois-je faire ?

Le portefeuille d'un EVV n'est accessible que par un seul SIRET à la fois (Il peut y avoir modification de ce rattachement au cours du temps). Il faut donc une intervention spécifique pour rattacher l'EVV de l'exploitation au nouveau SIRET ; le viticulteur doit se rapprocher des services territoriaux de FranceAgriMer (liste de contacts en fin du présent document)

Je suis un viticulteur à la retraite et je souhaite transférer tout ou partie de mes droits en portefeuille et mes autorisations à une tierce personne hors cadre familial. Est-ce possible ?

Ce type de transfert d'autorisations de plantations n'est pas possible.

PARTIE 7 : Téléprocédure Vitiplantation

Comment m'inscrire à Vitiplantation ?

Le demandeur doit se connecter via la plateforme de téléprocédure FranceAgriMer/INAO Vitiplantation : <http://www.franceagrimer.fr/Professionnels/Teleprocedures>.

Les numéros SIRET et EVV actifs sont nécessaires lors de l'inscription. Aussi, il est indispensable de mettre à jour le Casier Viticole Informatisé (CVI).

Une fois que le compte sera créé, le demandeur recevra un courrier au siège de son exploitation, avec un code d'accès à utiliser avec une adresse mail lors de la première connexion.

Comment et par qui seront constitués les dossiers ?

Le producteur fait lui-même ses démarches dans l'outil de gestion dématérialisé (<http://www.franceagrimer.fr/Professionnels/Teleprocedures>). *Il peut bien entendu être aidé par l'un de ses techniciens.*

Pour les plantations nouvelles, les dossiers sont à déposer pour l'année 2016 entre le 15^e mars et le 17 mai.

Pour les replantations, les replantations anticipées et les conversions de droits, les demandes peuvent être effectuées à n'importe quelle date de l'année.

Je n'ai pas accès à internet. Comment puis-je effectuer mes demandes ?

Les viticulteurs qui ne disposent pas d'adresse mail ou de connexion internet, sont invités à se rapprocher des structures professionnelles, qui pourront les appuyer dans leurs démarches.

Je n'ai pas reçu mes codes d'accès. Comment faire ?

Le viticulteur n'ayant pas reçu son code d'accès doit vérifier que l'adresse à l'INSEE est correcte et faire les modifications nécessaires. Après modification ait été réalisée, il doit faire un mail à Vitiplantation@franceagrimer.fr pour demander à ce que le code d'accès lui soit renvoyé. Si l'adresse mentionnée à l'INSEE est à jour, mais ne dispose pas de boîte aux lettres (adresse d'une parcelle de vigne), le viticulteur peut demander à Vitiplantation@franceagrimer.fr d'envoyer le code à son adresse de correspondance, sous réserve de fournir un justificatif de domicile permettant de vérifier que la personne morale inscrite à l'INSEE et la personne physique à qui l'envoi sera réellement effectué correspondent.

J'ai perdu mes codes d'accès pour me connecter ?

Si le viticulteur a perdu son mot de passe et/ou son identifiant, il doit s'adresser à la rubrique "Mot de passe oublié" ou bien "Identifiant oublié" sur vitiplantation. Le viticulteur a besoin de se rappeler la réponse à la question secrète (qu'il a saisie lors de l'inscription) et avoir le code télésusager pour "identifiant oublié".

PARTIE 8 : respect des conditions de production et des engagements / sanctions

Comment sont contrôlés les engagements? Par qui ? Qui applique les sanctions ?

Les services de FranceAgriMer et de l'INAO contrôleront le respect des conditions de production imposées et des engagements souscrits. Ils utiliseront notamment les enregistrements du casier viticole et les déclarations de récolte. Ils peuvent être appuyés par des constatations ou des éléments transmis par les ODG et les OC/OI.

Les manquements au respect des engagements souscrits et la non-utilisation/consommation des autorisations relèvent de sanctions qui seront recouvrées par FranceAgriMer.

Quelles sont les sanctions ?

Les sanctions pour non consommation totale de l'autorisation ou non respect des engagements sont encore à définir. Elles doivent être proportionnées, effectives et dissuasives (article 89 du règlement 1306/2013).

Le comportement antérieur du producteur est un critère de priorité pour l'octroi des autorisations de plantations nouvelles. Qu'est ce que cela signifie?

En 2016, le critère de priorité est validé s'il n'y eu aucun constat d'infraction pour plantation illégale depuis le 1/1/2016. D'autres obligations entreront en vigueur dans les années suivantes comme le respect des engagements ou en encore l'obligation de consommation intégrale des autorisations de plantation délivrées..

Qui décide de la modification des critères d'éligibilité/priorité pour les autorisations de plantations nouvelles ?

Les décisions finales sont prises par arrêté ministériel qui est publié avant le 1^{er} mars de chaque campagne, sur la base des propositions des ODG et des syndicats qui sont soumises pour avis aux interprofessions, aux CRINAO pour les AOP, aux conseils de bassins et aux comités nationaux de l'INAO. La cohérence nationale des propositions de contingents pour l'ensemble des segments est assurée au final par le conseil spécialisé vin de FranceAgriMer.

Peut-on créer de nouveaux critères d'éligibilité ou de priorité ?

La réglementation communautaire définit une liste des critères d'éligibilité et de priorité. Il est possible pour les Etats membres de choisir parmi ces différents critères, le cas échéant en modifiant ce choix chaque année, mais pas d'en créer des nouveaux.

PARTIE 9 : quelques difficultés rencontrées récurrentes

Je n'arrive pas à visualiser mes droits à convertir ou mes crédits d'arrachage sur Vitiplantation. Que dois-je faire ?

Si les droits ou crédits d'arrachages ne sont pas visibles sur Vitiplantation, c'est soit :

- que ces droits, bien qu'ayant été enregistrés par les services des douanes en local n'ont pas encore été envoyés à FranceAgriMer par le service central des douanes (cas des arrachages ayant eu lieu en fin d'année 2015).
- que ces droits ou arrachages sont identifiés dans le CVI des douanes comme ne permettant pas une REplantation. Par exemple, un arrachage compensant une replantation anticipée ne permet pas une nouvelle replantation. Autre exemple, un arrachage de parcelle destinée à la consommation familiale ou aux vignes mères de greffon ne permet pas une nouvelle replantation.

J'ai obtenu une autorisation de REplantation. Je souhaite faire ma déclaration d'intention de plantation auprès des douanes, mais les services des douanes me répondent que cette autorisation est en anomalie et je ne peux pas commencer ma plantation. Que dois-je faire ?

Les services douaniers peuvent préciser l'origine de l'anomalie.

A ce jour les cas d'anomalie les plus récurrents sont les suivants :

- les parcelles mentionnées par le viticulteur dans son autorisation de plantation comme devant être plantées ne sont pas dans son portefeuille CVI (il faut les y inscrire)
- les parcelles saisies dans l'autorisation sont erronées (le viticulteur n'a pas saisi les bonnes références). Dans ce cas il faut qu'il revienne en modification dans vitiplantation sur son autorisation.
- certaines des sous-parcelles viticoles identifiées dans l'autorisation de plantation ont été modifiées et renumérotées entre temps.

J'ai fait une demande de conversion de droits, mais je me suis trompé. Puis-je annuler ou modifier cette conversion de droit ?

Il n'est pas possible de modifier à la baisse la surface délivrée dans une autorisation de plantation pour conversion de droits. Cependant la possibilité d'utilisation partielle des autorisations de plantation permet d'utiliser la surface non plantée pour un prochain projet de plantation, et ceci dans la limite de validité des droits.

Je me suis trompé dans ma demande d'autorisation de plantation nouvelle faite en ligne, est-ce que je peux modifier ma demande ?

Pour 2016 et pour une demande de plantation nouvelle, il n'est pas possible de modifier une demande. En revanche il est possible **d'annuler** la demande de plantation nouvelle (demande écrite au service territorial FranceAgriMer, voir liste de contacts) et d'en refaire une nouvelle sous Vitiplantation avant la date limite de dépôt (date de clôture fixée au 17 mai 2016). Après le 17 mai 2016, les annulations et/ou modifications ne sont pas possibles.

A. Liste correspondances départements ST FAM-DT INAO

Code Dept	Département	DT INAO	ST FAM
01	Ain	DT Centre - Est	Lyon
02	Aisne	DT Nord - Est	Dijon
03	Allier	DT Val de Loire - Poitou Charentes	Lyon
04	Alpes de Haute Provence	DT Sud - Est	Avignon
05	Hautes Alpes	DT Sud - Est	Avignon
06	Alpes Maritime	DT Sud - Est	Avignon
07	Ardèche	DT Sud - Est	Lyon
08	Ardennes	DT Nord-Est	Chalons
09	Ariège	DT Sud - Ouest	Toulouse
10	Aube	DT Nord - Est	Chalons
11	Aude	DT Languedoc - Roussillon	Montpellier
12	Aveyron	DT Sud - Ouest	Toulouse
13	Bouche du Rhône	DT Sud - Est	Avignon
14	Calvados	DT Val de Loire - Poitou Charentes	Angers
15	Cantal	DT Sud - Ouest	Toulouse
16	Charente	DT Val de Loire - Poitou Charentes	Poitiers
17	Charente Maritime	DT Val de Loire - Poitou Charentes	Poitiers
18	Cher	DT Val de Loire - Poitou Charentes	Angers
19	Corrèze	DT Sud - Ouest	Bordeaux
21	Cote d'Or	DT Centre - Est	Dijon
22	Cotes d'Armor	DT Ouest	Angers
23	Creuse	DT Ouest	Bordeaux
24	Dordogne	DT Sud - Ouest	Bordeaux
25	Doubs	DT Centre - Est	Dijon
26	Drome	DT Sud - Est	Lyon
27	Eure	DT Ouest	Angers
28	Eure et Loire	DT Ouest	Angers
29	Finistère	DT Ouest	Angers
30	Gard	DT Languedoc - Roussillon	Montpellier
31	Haute Garonne	DT Sud - Ouest	Toulouse
32	Gers	DT Sud - Ouest	Toulouse
33	Gironde	DT Sud - Ouest	Bordeaux
34	Hérault	DT Languedoc - Roussillon	Montpellier
35	Ille et Villaine	DT Val de Loire - Poitou Charentes	Angers
36	Indre	DT Val de Loire - Poitou Charentes	Angers
37	Indre et Loire	DT Val de Loire - Poitou Charentes	Angers
38	Isère	DT Centre - Est	Lyon
39	Jura	DT Centre - Est	Dijon
40	Landes	DT Sud - Ouest	Bordeaux
41	Loir et Cher	DT Val de Loire - Poitou Charentes	Angers
42	Loire	DT Centre - Est	Lyon
43	Haute Loire	DT Centre - Est	Lyon
44	Loire Atlantique	DT Val de Loire - Poitou Charentes	Angers
45	Loiret	DT Val de Loire - Poitou Charentes	Angers

46	Lot	DT Sud - Ouest	Toulouse
47	Lot et Garonne	DT Sud - Ouest	Bordeaux
48	Lozère	DT Languedoc - Roussillon	Montpellier
49	Maine et Loire	DT Val de Loire - Poitou Charentes	Angers
50	Manche	DT Ouest	Angers
51	Marne	DT Nord - Est	Chalons
52	Haute Marne	DT Nord - Est	Chalons
53	Mayenne	DT Ouest	Angers
54	Meurthe et Moselle	DT Nord - Est	Strasbourg
55	Meuse	DT Nord - Est	Strasbourg
56	Morbihan	DT Ouest	Angers
57	Moselle	DT Nord - Est	Strasbourg
58	Nièvre	DT Val de Loire - Poitou Charentes	Angers
59	Nord	DT Nord - Est	Dijon
60	Oise	DT Nord - Est	Dijon
61	Orne	DT Ouest	Angers
62	Pas de Calais	DT Nord - Est	Dijon
63	Puy de Dome	DT Val de Loire - Poitou Charentes	Lyon
64	Pyrénées Atlantiques	DT Sud - Ouest	Bordeaux
65	Haute Pyrénées	DT Sud - Ouest	Toulouse
66	Pyrénées Orientale	DT Languedoc - Roussillon	Montpellier
67	Bas Rhin	DT Nord - Est	Strasbourg
68	Haut Rhin	DT Nord - Est	Strasbourg
69	Rhône	DT Centre - Est	Lyon
70	Haute Saône	DT Centre - Est	Dijon
71	Saône et Loire	DT Centre - Est	Dijon
72	Sarthe	DT Val de Loire - Poitou Charentes	Angers
73	Savoie	DT Centre - Est	Lyon
74	Haute Savoie	DT Centre - Est	Lyon
75	Paris	DT Nord - Est	Angers
76	Haute Normandie	DT Ouest	Angers
77	Seine et Marne	DT Nord - Est	Dijon
78	Yvelines	DT Nord - Est	Angers
79	Deux Sèvres	DT Val de Loire - Poitou Charentes	Angers
80	Somme	DT Nord - Est	Dijon
81	Tarn	DT Sud - Ouest	Toulouse
82	Tarn et Garonne	DT Sud - Ouest	Toulouse
83	Var	DT Sud - Est	Avignon
84	Vaucluse	DT Sud - Est	Avignon
85	Vendée	DT Val de Loire - Poitou Charentes	Angers
86	Vienne	DT Val de Loire - Poitou Charentes	Angers
87	Haute Vienne	DT Val de Loire - Poitou Charentes	Bordeaux
88	Vosges	DT Nord - Est	Strasbourg
89	Yonne	DT Centre - Est	Dijon
90	Territoire de Belfort	DT Centre - Est	Dijon
91	Essonne	DT Nord - Est	Angers
92	Haut de Seine	DT Nord - Est	Angers
93	Seine Saint Denis	DT Nord - Est	Angers
94	Val de Marne	DT Nord - Est	Angers
95	Val d'Oise	DT Nord - Est	Angers

2A	Corse du Sud	DT Sud - Est	Bastia
2B	Haute Corse	DT Sud - Est	Bastia
971	Z-GUADELOUPE	DT Val de Loire - Poitou Charentes	Angers
972	Z-MARTINIQUE	DT Val de Loire - Poitou Charentes	Angers
973	Z-GUYANE	DT Val de Loire - Poitou Charentes	Angers
974	Z-LA REUNION	DT Val de Loire - Poitou Charentes	Angers
976	Z-MAYOTTE	DT Val de Loire - Poitou Charentes	Angers

Contact FranceAgriMer concernant les autorisations de plantation

Libellé	Téléphone	Mail	Adresse 1	Adresse 2	Code Postal	Ville
FAM ANGERS	02 41 72 32 32	vitiplantation-angers@franceagrimer.fr	10, rue Le Nôtre	CS74414	49044	ANGERS Cedex 01
FAM AVIGNON	04 90 14 11 00	vitiplantation-avignon@franceagrimer.fr	2, avenue de la Synagogue	BP 90923	84091	AVIGNON Cedex 09
FAM LYON	04 72 84 99 10	vitiplantation-lyon@franceagrimer.fr	20 boulevard Eugène Deruelle	Immeuble le Britannia	69432	LYON cedex 3
FAM BASTIA	04 95 51 86 40	vitiplantation-bastia@franceagrimer.fr	Avenue Paul Giacobbi / Montesoro	Résidence Plein Sud	20600	BASTIA
FAM BORDEAUX	05 35 31 40 20	vitiplantation-bordeaux@franceagrimer.fr	23 Parvis des Chartrons	Cité mondiale	33074	BORDEAUX Cedex
FAM CACHAN	01 41 24 17 00	vitiplantation-cachan@franceagrimer.fr	18 avenue Carnot		94234	CACHAN cedex
FAM CHALONS	03 26 66 20 69/20 89	vitiplantation-chalons@franceagrimer.fr	Complexe agricole du Mont Bernard	Route de Suippes	51037	CHALONS en CHAMPAGNE
FAM MONTPELLIER	04 67 07 81 00	vitiplantation-montpellier@franceagrimer.fr	22, rue de Claret		34070	MONTPELLIER
FAM TOULOUSE	05 34 41 96 00	vitiplantation-toulouse@franceagrimer.fr	76 allée Jean Jaurès	CS 38037	31080	TOULOUSE Cedex 6
FAM DIJON	03 80 39 31 91	vitiplantation-dijon@franceagrimer.fr	4 bis avenue Hoche	BP 87865	21078	DIJON Cedex
FAM STRASBOURG	03 69 32 51 02	vitiplantation-strasbourg@franceagrimer.fr	14 rue du Maréchal Juin	CS 31009	67070	STRASBOURG cedex
FAM POITIERS	05 49 03 11 81	vitiplantation-poitiers@franceagrimer.fr	15 rue Arthur Ranc	CS 40537	86020	POITIERS Cedex
FAM MONTREUIL	01 73 30 30 00	vitiplantation@franceagrimer.fr				

Contact INAO concernant les autorisations de plantation						
Libellé	Téléphone	Mail	Adresse 1	Adresse 2	Code Postal	Ville
Délégation territoriale INAO Val de Loire-Poitou-Charentes	02 41 87 33 36	inao-angers@inao.gouv.fr	16 rue de Clon		49000	ANGERS
Délégation territoriale INAO Ouest	02 31 95 20 20	inao-caen@inao.gouv.fr	6 rue Fresnel		14000	CAEN
Délégation territoriale INAO Nord-Est	03 26 55 95 00	INAO-EPERNAY@inao.gouv.fr	43 ter rue des Forges		51200	EPERNAY
Délégation territoriale INAO Centre-Est	03 80 78 71 90	INAO-DIJON@inao.gouv.fr	Parc du Golf - Bât. Bogey	6 rue du Golf	21800	QUETIGNY
Délégation territoriale INAO Sud-Est	04 94 35 74 67	dt.se@inao.gouv.fr	Avenue Alfred Kastler	Parc Tertiaire Valgora-Bât C	83160	LA VALETTE DU VAR
Délégation territoriale INAO Languedoc-Roussillon	04 67 27 11 85	inao-montpellier@inao.gouv.fr	La Jasse de Maurin		34970	LATTES
Délégation territoriale INAO Sud-Ouest	05 56 01 73 44	inao-bordeaux@inao.gouv.fr	Portes de Bègles	1 quai Wilson-Bât. A-3ème étage	33130	BEGLES